

**Département de l'HERAULT**  
**COMMUNE DE TOURBES**

**Arrêté permanent du 14 octobre 2022 ZONE BLEU**  
**Rue de l'Orchidée**

**Le Maire de TOURBES 34120**

VU le code général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2211-11, L 2212-2 et L 2213-1.

VU le code de la route et, notamment, les articles R 417.1 et R 417-6.

VU l'arrêt du 18 juin 2014 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules au moyen d'une « **ZONE BLEUE** » sur les emplacements matérialisés devant les commerces Rue de l'orchidée.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement est réglementé devant les commerces Rue de l'Orchidée au moyen d'une « **ZONE BLEUE** ».

Le stationnement des véhicules est autorisé **30 minutes maximum** sur les emplacements matérialisés par une signalisation verticale (Panneau B6b3 portant la mention zone bleue) et horizontale (Emplacements matérialisés au sol de couleur bleue)

**Article 2 :** Le stationnement est réglementé du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures, le samedi, dimanche et jours fériés de 8 heures à 12 heures.

**Article 3 : Dispositif de contrôle**


Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 4 :** La signalisation correspondante est mise en place par les services municipaux.

**Article 5 :** Tous les véhicules en stationnement sur la « **ZONE BLEUE** » précédemment citée, n'arborant pas le disque réglementaire, ou ayant dépassés le temps de stationnement imparti, feront l'objet d'une contravention. L'infraction constatée est prévue est réprimée par l'article R 417-6 du code de la route.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la Commune de TOURBES, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Accusé de réception en préfecture  
634273403116-20221014-2022-173  
Date de réception préfecture : 14/10/2022  
Maire,  
LUCHE Lionel